

REGLEMENT D'INTERVENTION

PAYS DE LA LOIRE - FONDS D'URGENCE EVENEMENTS

- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE24/12/2013 L 352/1,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aide d'État notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil régional du 19 mars 2020 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire - Fonds d'urgence événements »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 30 avril 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention « Pays de la Loire - Fonds d'urgence événements »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant la modification du présent règlement d'intervention.

OBJET DU REGLEMENT

Les mesures drastiques prises par le gouvernement pour faire face à la crise sanitaire ont eu, et continuent d'avoir, un impact direct sur l'organisation des événements et de la vie culturelle et sportive sur notre territoire.

Pour faire face à cette situation, la Région des Pays de la Loire a créé, dès le mois de mars, un fonds exceptionnel destiné à venir en aide aux structures organisatrices d'événements associatifs, culturels et sportifs, durement touchés par cette situation.

Pour faire face aux difficultés économiques persistantes du fait de la reprise de la crise sanitaire, la Région des Pays de la Loire a souhaité élargir les conditions d'attribution du Fonds d'urgence événements.

L'objectif est de limiter les effets de cette crise et d'encourager le maintien de l'activité des structures organisatrices d'événements mais aussi des artistes, prestataires... qui font l'identité et la richesse de notre territoire.

Trois volets sont proposés dans le cadre du nouveau Fonds d'urgence événements :

Volet 1 : le soutien aux associations organisatrices d'une manifestation déficitaire suite à son annulation ou la perte significative de sa fréquentation

Volet 2 : le soutien aux structures œuvrant dans le domaine de la réalisation d'événements culturels et/ou sportifs, en perte significative d'activité

Volet 3 : le soutien à l'adaptation et à l'innovation pour les structures maintenant une activité culturelle et sportive sur le territoire dans le contexte des restrictions sanitaires

A noter : le Fonds d'urgence événements complète les autres dispositifs d'aide exceptionnelle mis en place par la Région des Pays de la Loire, et notamment :

- Le Fonds de solidarité sport pour les clubs amateurs employeurs
- Le Fonds d'aide aux lieux de diffusion culturelle
- L'Aide exceptionnelle aux équipes artistiques du spectacle vivant
- Le Fonds territorial résilience

1. VOLET 1 : SOUTIEN EN CAS D'ANNULATION D'UN EVENEMENT OU DE PERTE SIGNIFICATIVE DE FREQUENTATION

Structures bénéficiaires

Le volet 1 du fonds s'adresse :

- Aux associations ;
- Organisant des événements associatifs, culturels ou sportifs sur le territoire de la Région des Pays de la Loire ;
- Dont le siège social ou un établissement est situé dans la région.

Sont exclues du champ d'intervention les sociétés, entreprises et collectivités territoriales.

Conditions d'éligibilité

Le soutien de la Région sera apporté :

- En cas d'annulation sans report possible de l'évènement, ou en cas de maintien mais avec une perte de fréquentation significative ;
- Pour une manifestation de rayonnement régional,
- Récurrente (il s'agit au moins de la 2^{ème} édition), à l'exception du sport où sont également prises en compte les manifestations ponctuelles qui s'inscrivent dans les calendriers des compétitions fédérales ;
- Devant avoir lieu entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2021,
- D'un budget minimum (montant des dépenses liées à la manifestation) supérieur ou égal à 30 000 €.

Modalités d'instruction et montant de l'aide

Le fonds est mobilisable pour compenser partiellement le déficit net enregistré par l'association pour l'organisation de l'évènement.

Seront prises en compte les dépenses engagées et payées mais aussi les différentes aides ou recettes maintenues (billetterie, dons, cotisations...).

L'aide de la Région ne pourra pas dépasser un plafond de 40 000 €.

Nature de l'aide attribuée

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention, versée en une seule fois, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement. Chaque situation sera étudiée au cas par cas et prendra en compte la situation spécifique de chaque association dans la limite des plafonds établis.

Pièces justificatives demandées

Seront à joindre à la demande d'aide à saisir sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire :

- Un argumentaire décrivant la situation et les impacts de la crise sur l'activité de la structure ;
- Les statuts de l'association datés et signés ;
- L'avis au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ;
- Le budget prévisionnel de la manifestation ;
- Le budget actualisé, suite à l'annulation de la manifestation ou de son maintien mais avec une perte significative de fréquentation, signé par le comptable de l'association (ce bilan doit prendre en compte les dépenses engagées et payées d'une part et d'autre part les recettes maintenues : subventions, chômage partiel, billetterie, mécènes...) ;
- Le compte de résultat de l'année N-1 (2019 ou 2018/2019 ou dernière édition) approuvé en Assemblée générale ;
- Le compte de résultat de l'année N (2020 ou 2019/2020) approuvé en Assemblée générale ou, à défaut, anticipé par le président de l'association ;
- Tout autre élément justifiant le déficit ;
- Le RIB de la structure.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régimes d'aide applicables au projet.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

2. VOLET 2 : SOUTIEN AUX STRUCTURES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA REALISATION D'ÉVÉNEMENTS CULTURELS ET/OU SPORTIFS

Structures bénéficiaires

Le volet 2 du fonds s'adresse aux associations, sociétés ou entreprises ayant une activité principale liée à la réalisation d'événements culturels et/ou sportifs :

- Dont le siège social ou un établissement est situé en Pays de la Loire ;
- Dont le chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 8 000 € et inférieur ou égal à 10 millions d'euros.

Les associations dont l'activité est majoritairement marchande et les entreprises relevant des secteurs de l'événementiel, de la culture et du sport (et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 millions €) pourront en complément prétendre au Fonds territorial résilience pour l'obtention d'une avance remboursable forfaitaire.

Conditions d'éligibilité

Le soutien de la Région sera apporté :

- En cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% du fait de la réduction ou de l'arrêt des manifestations culturelles et/ou sportives dans le contexte de la crise sanitaire depuis mars 2020 ;
- En cas de difficulté financière de la structure susceptible de compromettre la continuité de son activité.

Sont éligibles toutes les structures dont l'activité principale est liée à la réalisation d'événements culturels et/ou sportifs.

Sont ainsi ciblées, les structures présentant le code NAF :

- Pour le spectacle vivant : 9001Z Arts du spectacle vivant ; 9002Z Activités de soutien au spectacle vivant ; 9004Z Gestion de salles de spectacles
- Pour les manifestations sportives : 9319Z Autres activités liées au sport

Ou toute structure pouvant justifier que son activité principale est liée à la réalisation d'événements culturels et/ou sportifs.

Modalités d'instruction et montant de l'aide

Le montant de l'aide sera calculé en tenant compte de la situation financière de la structure et de son chiffre d'affaires (prestations, recettes de billetterie...).

L'aide attribuée sera calculée selon le barème suivant :

- Pour les structures justifiant d'un CA pour le dernier exercice clos inférieur à 50 000 € HT : jusqu'à 2 000€
- Pour les structures n'ayant pas encore clos un exercice : jusqu'à 2 000€
- Pour les structures justifiant d'un CA pour le dernier exercice clos entre 50 000 et 100 000 € HT : jusqu'à 3 500€
- Pour les structures justifiant d'un CA pour le dernier exercice clos entre 100 000 et 1 million d'euros HT : jusqu'à 5 000 €
- Pour les structures justifiant d'un CA pour le dernier exercice clos compris entre 1 million et 10 millions d'euros HT : jusqu'à 7 000 €

Cette aide n'est pas cumulable avec toute autre aide qui aurait déjà été perçue dans le cadre du volet 1 du Fonds d'urgence événements, du Fonds d'aide aux lieux, de l'Aide exceptionnelle aux équipes artistiques du spectacle vivant ou encore du Fonds solidarité sport.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régime d'aide applicables au projet.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Pièces justificatives demandées

Seront à joindre à la demande d'aide à saisir sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire :

- Un argumentaire décrivant la situation et les impacts de la crise sur l'activité de la structure ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que l'activité principale de la structure est liée à la réalisation d'événements culturels et/ou sportifs de rayonnement régional, ou le Kbis ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que la structure a connu une perte au moins de 50% de son chiffre d'affaires du fait de la réduction ou de l'arrêt des manifestations culturelles et/ou sportives dans le contexte de la crise sanitaire depuis mars 2020 ;
- La liasse fiscale attestant des recettes déclarées à l'URSAFF pour 2019 ou le compte de résultat de l'année N-1 (2019 ou 2018/2019) certifié par le comptable ou le représentant légal de la structure ;
- Le compte de résultat de l'année N (2020 ou 2019/2020) anticipé par le comptable ou le représentant légal de la structure ;
- Le RIB de la structure.

Pour les associations :

- L'avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ;
- Les statuts de l'association datés et signés ;

Pour les sociétés et entreprises :

- Le Kbis, extrait ou certificat d'immatriculation de moins de 3 mois ; ou l'extrait ou certificat d'immatriculation au répertoire des métiers pour les artisans ;
- La déclaration relative aux aides dites de « minimis ».

Nature de l'aide attribuée

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention, versée en une seule fois, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement. Chaque situation sera étudiée au cas par cas et prendra en compte la situation spécifique de chaque structure.

3. VOLET 3 : SOUTIEN A L'ADAPTATION ET A L'INNOVATION

Structures bénéficiaires

Le volet 3 du fonds s'adresse aux associations, sociétés, entreprises :

- Organisant des événements culturels ou sportifs sur le territoire de la Région des Pays de la Loire ;
- Dont le siège social ou un établissement est situé dans la région.

Conditions d'éligibilité

Le soutien de la Région sera apporté :

- En cas de dépenses exceptionnelles indispensables au maintien des manifestations dans le contexte des restrictions sanitaires ;
- Ou/et en cas de dépenses exceptionnelles liées à la mise en place d'un événement innovant et ambitieux contribuant au maintien de l'activité culturelle et/ou sportive sur le territoire ;
- Ces dépenses exceptionnelles devront être supérieures ou égales à 5 000€ ;
- Pour une manifestation de rayonnement régional ;
- Programmée avant le 30 septembre 2021.

Modalités d'instruction et montant de l'aide

Le fonds est mobilisable pour soutenir le maintien de la créativité et des activités culturelles et sportives sur le territoire dans le contexte de la crise sanitaire.

Seront pris en compte le caractère exceptionnel des investissements et ressources mobilisées, mais aussi la créativité et l'innovation pour maintenir le lien avec le public partout sur le territoire.

Pour toute manifestation dont l'entrée est payante, la Région des Pays de la Loire encourage l'acceptation du e.pass culture sport comme mode de paiement.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régimes d'aide applicables au projet.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Nature de l'aide attribuée et modalités de versement

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement.

Pour les aides supérieures à 4000 € : 50% versés à la notification de l'arrêté ou à la signature d'une convention, et le solde, lors de la présentation du bilan financier définitif du projet, détaillé en dépenses et en recettes, daté et signé par le comptable ou le représentant légal de la structure

Pour les aides inférieures ou égales à 4000 € : versement en une seule fois à la notification de l'arrêté ou à la signature d'une convention.

Pièces justificatives demandées

Seront à joindre à la demande d'aide à saisir sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire :

- Un argumentaire décrivant les dépenses exceptionnelles liées à l'adaptation de la structure dans le contexte de la crise sanitaire et/ou un descriptif succinct du projet innovant envisagé pour maintenir le

lien avec le public (objectifs, concept, choix artistiques, nombre total de représentations/concerts, fréquentation envisagée) ;

- Le compte de résultat de l'année N-1 (2019 ou 2018/2019 ou dernière édition) certifié exact par le représentant légal de la structure, ou la liasse fiscale attestant des recettes déclarées à l'URSAFF ;
- Le compte de résultat de l'année N (2020 ou 2019/2020) anticipé par le représentant légal de la structure ;
- Le budget prévisionnel de l'année N+1 (2021 ou 2020/2021) certifié par le représentant légal de la structure ;
- Le détail des dépenses exceptionnelles prévues pour l'organisation des événements dans le contexte de la crise sanitaire ;
- Une attestation listant les demandes de subventions en cours ;
- Le RIB de la structure.

Pour les associations :

- L'avis au répertoire SIRENE de moins de 3 mois
- Les statuts de l'association datés et signés ;

Pour les sociétés et entreprises :

- Kbis, extrait ou certificat d'immatriculation de moins de 3 mois ;
- La déclaration relative aux aides dites de « minimis ».

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS VOLETS

Modalités d'attribution et de versement de l'aide

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional, suite à l'arbitrage de la Commission Culture, Sport, Vie associative, Bénévolat et Solidarités.

Le versement de la participation financière de la Région sera effectué par virement bancaire sur notification de l'arrêté de la Présidente ou après signature de la convention.

La Région pourra effectuer un contrôle a posteriori. Le bénéficiaire s'engage à conserver les justificatifs d'éligibilité (et notamment les comptes de résultat certifiés pour l'année N et N+1) pendant une période de 4 ans à compter de la date de versement, délai pendant lequel pourra s'exercer le contrôle de la Région. A la demande des agents de la Région, le bénéficiaire de l'aide aura 1 mois pour produire les documents demandés. La Région pourra suite à ces contrôles procéder aux réclamations des sommes qui auraient été indûment versées.

Cumul des aides publiques

Les acteurs aidés par la Région pourront également recevoir des aides d'autres financeurs publics qui souhaiteront également apporter leur soutien. Le cumul des aides ne pourra pas excéder la stricte réparation de la perte financière subie.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régimes d'aide applicables au projet.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Modalités de dépôt du dossier

La structure doit déposer une demande d'aide avant le 30 septembre 2021 sur la plate-forme « Portail des Aides » de la Région des Pays de la Loire qui effectuera l'analyse et l'instruction des demandes en application des critères du présent règlement d'intervention. Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès de la Région des Pays de la Loire.

Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et publication au recueil des actes administratifs.